

N° 970. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMÉES EN CAMPAGNE. SIGNÉE À GENÈVE LE 12 AOÛT 1949¹

N° 971. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER. SIGNÉE À GENÈVE LE 12 AOÛT 1949²

N° 972. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE LE 12 AOÛT 1949³

N° 973. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE LE 12 AOÛT 1949⁴

SUCCESSION

Notification reçue par le Gouvernement suisse le :

6 octobre 1986

ANTIGUA-ET-BARBUDA

(Avec effet au 1^{er} novembre 1981, date de la succession d'Etat.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 5 décembre 1986.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1078, 1080, 1092, 1226, 1256, 1300, 1314, 1344, 1360, 1372, 1390, 1419, 1425, 1434 et 1435.

² *Ibid.*, p. 85; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1080, 1092, 1226, 1256, 1300, 1314, 1344, 1360, 1372, 1390, 1419, 1425, 1434 et 1435.

³ *Ibid.*, p. 135; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1080, 1092, 1138, 1226, 1256, 1300, 1314, 1344, 1360, 1372, 1390, 1404, 1419, 1425, 1434 et 1435.

⁴ *Ibid.*, p. 287; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1080, 1092, 1151, 1226, 1256, 1300, 1314, 1344, 1360, 1372, 1390, 1419, 1425, 1434 et 1435.